



Parc national
des Cévennes

Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2021- 0189

du 4 juin 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 juin 2020 n°20200284 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2020-2021 et fixant la fermeture de la chasse du sanglier au 28 février 2021,

Vu la demande de M. MOLINES Daniel, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 19 mai 2021 ;

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission chasse du service développement durable de l'établissement public en date du 04 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 04 juin 2021 ;

Considérant les dangers encourus par la population en cas de propagation du Covid-19 ;

Considérant l'importance de freiner cette propagation notamment en limitant la circulation des personnes hors de leurs domiciles, en respectant strictement des mesures de distanciation sociale et les gestes barrières ;

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation ;

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état ;

Considérant la mise œuvre de ces tirs comme des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, en application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 :

MM. FOLCHER Max et MOLINES Daniel, autorisés à chasser dans le cœur en tant que membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la période de validité du présent arrêté, sont autorisés à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 :

- *nature des tirs :* Tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle via les techniques d'approche et d'affût sans chien
- *localisation des tirs :* LOZERE / commune : PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE / Lieu-dit : Finiels, Montgros et sur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par le pétitionnaire, en cœur du Parc national des Cévennes

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur,
- le bénéficiaire assure le traitement et/ou l'évacuation de l'animal abattu selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée,
- le bénéficiaire adresse obligatoirement avant le 10 juillet 2021, un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté,
- En opération de tir ou lors d'un déplacement afférent à l'opération, le bénéficiaire est obligatoirement porteur du présent arrêté ainsi que le cas échéant, des autorisations de dérogation aux mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 04 juillet 2021. Son renouvellement éventuel est obligatoirement conditionné par une demande motivée du pétitionnaire et par le retour du compte-rendu évoqué ci-dessus dûment renseigné.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1508)



Parc national des Cévennes